

AP N°2022-E-200-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
d'une installation de Méthanisation de déchets non dangereux
exploitée par la Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE
sur le territoire de la commune de Prunay**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicable aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 applicable aux installations classées de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 applicable aux installations de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n°2022-CP-107-IC du 02 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté de prorogation N°2022-PRO-178-IC du 28 octobre 2022 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets, approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé dans le Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015, poursuivant l'objectif de retrouver un bon état de toutes les eaux, en tenant compte du changement climatique ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Aisne-Vesle-Suippe ;
- Vu** le plan de protection de l'atmosphère de l'Agglomération du Grand Reims ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Prunay ;

Vu la demande présentée en date du 13 septembre 2021, complétée les 2 février et 25 mars 2022 par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone industrielle du Mont de Sillery, route départementale 931 à Prunay (51) pour l'enregistrement des installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) et de compostage (rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Prunay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 mai 2022 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 29 juin et 30 juillet 2022 inclus, portant sur la création par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT d'une unité de méthanisation à Prunay ;

Vu les avis défavorables du Collectif scientifique national méthanisation raisonnable (CSNM) et de l'Association de loi 1901 « Vivre à Puisieux » en date respectivement du 21 et du 27 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Prunay, Puisieux et Sillery, avis réputés favorables passés les délais de réponse fixés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation publique susvisée (au plus tard le 16 août 2022) ;

Vu les éléments de réponses en date du 26 août 2022 apportés par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis - réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur - de la Communauté urbaine du Grand Reims sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 26 octobre 2022 de l'Inspection des installations classées.

Considérant que les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, sont applicables selon les délais indiqués à l'annexe III de cet arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial d'avant-projet et conservé à un usage industriel au périmètre de l'établissement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT représentée par son directeur du Pôle environnement, dont le siège social est situé zone industrielle du Mont de Sillery, route départementale 931 à Prunay (51360), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Prunay sur les parcelles cadastrées n° 26,145,159 à 165, 168, 170 et 172, section ZL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Libellé de la rubrique | Rubrique | Régime | Quantité/unité |
|---|----------|--------|---|
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | 2781-2 | E | 8 250 tonnes/an, soit 23 tonnes/jour (FFOM) |
| Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j et inférieure à 75 t/j | 2780-2 | E | 11 000 tonnes/an soit 30 tonnes/jour (digestats solides produits sur site) |
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion | 2781-1 | DC | 7 700 tonnes/an, |

| | | | |
|---|--------|----|--|
| des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j | | | soit 21 tonnes/jour (paille, fumiers, biodéchets industriels et déchets verts) |
| Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j | 2791-2 | DC | 3 400 tonnes/an soit 9,3 tonnes/j |

E: Enregistrement DC : Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages, travaux et activités projetées relevant de la nomenclature dite « IOTA » sont listées dans le tableau ci-dessous. Conformément à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, « ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du Livre Ier ».

| Rubrique | Désignation des installations | Régime | Quantité /unité |
|----------|---|--------|-----------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | D | 6,7 ha |

D : DECLARATION

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales : Prunay – Zone industrielle du Mont de Sillery

| | N°de parcelle | Surface en m ² |
|------------|---------------|---------------------------|
| Section ZL | 126 | 1559 |
| | 145 | 24972 |
| | 159 | 1661 |
| | 160 | 6190 |
| | 161 | 11408 |
| | 162 | 6098 |
| | 163 | 13379 |
| | 164 | 430 |
| | 165 | 805 |

| | | |
|--------------|-----|-------|
| | 168 | 336 |
| | 170 | 114 |
| | 172 | 139 |
| Total | - | 67091 |

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 septembre 2021 et complétée le 29 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit, dans un état identique à celui d'avant-projet. Le cas échéant, il pourra être demandé à ce que ces installations soient démantelées. Il sera conservé pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra se mettre en conformité avec les dispositions introduites et applicables selon le calendrier indiqué au titre III de cet arrêté modificatif ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 applicable aux installations classées de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les installations contenant du gaz inflammable, rubrique n°4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont actuellement pas réglementées par un arrêté ministériel de prescriptions générales.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Prunay, Sillery et Puilsieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Les maires des communes de Prunay, Sillery et Puilsieux procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO